MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 **89 130 TOUCY**

☎ 03 86 44 28 44 mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU LOTO ORGANISE PAR L'ASSOCIATION TOUCY FOLIE'S – LE 8 NOVEMBRE 2026 DE 10H00 A 22H00 –LA HALLE AUX GRAINS 7 RUE PAUL DEFRANCE 89130 TOUCY.

N°AR 2026-11-332

Le Maire de la commune de TOUCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 relatif à la classification des boissons ;
Vu l'article L.3334-2 du Code de la santé publique relatif aux débits de boissons temporaires établis par les associations à l'occasion des manifestations publiques qu'elles organisent ;
Vu l'**arrêté préfectoral du 7 mars 2017** portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne ;
Vu la demande en date du 15 octobre 2026 présentée par l'association **TOUCY FOLIE'S**, représentée par **Madame BLANCHOIN Stéphanie**, secrétaire, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un salon vintage ;
Considérant que cette manifestation se déroulera le **8 novembre 2026**, de **10h00 à 22h00**, à la halle aux grains 7 rue Paul de France 89130 Toucy
Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la santé publique autorise les associations à établir des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'autorité municipale et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;
Considérant que les boissons pouvant être vendues ou offertes dans le cadre de cette autorisation sont limitées aux boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation
L'association **TOUCY FOLIE'S**, dont le siège est situé Lieudit Les Monins 89130 TOUCY, représentée par **Madame BLANCHOIN Stéphanie, secrétaire,** est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'occasion de la manifestation **du loto**
Cette autorisation est accordée pour la journée du **8 novembre 2026**, **de 10h00 à 22h00**, à la halle aux grains 7 rue Paul de France 89130 Toucy

Article 2 – Boissons autorisées
Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, le débit temporaire est limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux **groupes 1 et 3** définis à l'article L.3321-1 du même code.
Le groupe 1 comprend notamment les boissons sans alcool.
Le groupe 3 comprend notamment la bière, le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel ainsi que certaines boissons fermentées ne dépassant pas 18 degrés d'alcool pur, conformément à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.
La vente ou l'offre de boissons relevant des groupes 4 et 5 est interdite dans le cadre de la présente autorisation.

Article 3 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est strictement limitée à la durée et au lieu de la manifestation mentionnés à l'article 1.
Elle ne constitue pas une autorisation permanente d'exploitation d'un débit de boissons.
Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée dans la limite de **cinq autorisations annuelles pour une même association**.

Article 4 – Réglementation applicable
L'association bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées, notamment celles relatives à la protection des mineurs, à l'ivresse publique, à la tranquillité et à la sécurité publiques.
Elle devra également veiller au respect de la tranquillité du voisinage, de la propreté des lieux et des règles de sécurité applicables à la manifestation.

Article 5 – Responsabilité de l'organisateur
L'association **TOUCY FOLIE'S** est responsable de l'organisation et du fonctionnement du débit temporaire pendant toute la durée de la manifestation.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et la salubrité des lieux.
Cette autorisation est délivrée sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'organisation de la manifestation.

Article 6 – Contrôles
Les services compétents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables pourra entraîner les mesures administratives ou judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.télérecours.fr ou https://telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, modifié.
Le recours peut également être précédé d'un recours administratif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Exécution et publicité
Madame la Directrice Générale des Services, la gendarmerie, la police rurale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à TOUCY, le 3 novembre 2026

Le Maire

Olivier XIBERRAS